



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Du : 25.01.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021
Modifié le 10.04.2024



Règlement sur la distribution d'eau potable

Le Conseil général de Val de Bagnes,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale ;

Vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;

Vu le Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines, ainsi que les secteurs de protection des eaux superficielles du 2 septembre 2015 ;

Vu la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 20 juin 2014 (LDAI) ;

Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016 (ODAIUOs) ;

Vu la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 21.05.1996 ;

Vu la loi cantonale sur la santé du 12.03.2020 (LS) ;

Vu la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1997 (LPIEN) ;

Vu l'ordonnance cantonale concernant les installations d'alimentation en eau potable du 21.12.2026

Vu les directives en la matière de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE)

Sur la proposition du Conseil municipal,

Arrête :

Chapitre I Dispositions Générales

Article 1 : But

Le présent règlement fixe les conditions d'adduction et de distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie sur tout le territoire municipal de Val de Bagnes. Il régit la construction, l'exploitation, l'entretien et le financement des installations publiques et privées.

Article 2 : Bases légales

¹Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale ainsi que celles du présent règlement et les tarifs qui en découlent régissent les relations entre l'autorité municipale et les usagers du réseau de distribution d'eau.

²Le fait de consommer de l'eau du réseau rend ces prescriptions et tarifs applicables.

³Tout usager reçoit à sa demande un exemplaire du présent règlement.

Article 3 : Tâches et compétences

¹Le Conseil communal veille à l'application du présent règlement. Il confie l'ensemble des tâches y relatives à son Service Eaux & Energies dénommé ci-après le Service.

²Le Service est compétent pour prendre les mesures nécessaires à l'adduction et à la distribution d'eau sur son territoire ainsi que pour contrôler les installations publiques ou privées y relatives. Il a en tout temps accès à ces installations pour leur contrôle.

³Le Service édicte les dispositions d'exécution du présent règlement et prend en particulier les mesures préventives nécessaires, notamment par l'information, la sensibilisation et la formation des usagers et des divers intervenants, pour garantir et pérenniser la qualité de la ressource et du service.

Article 4 : Définitions

¹Par eau potable, on entend l'eau qui, à l'état naturel ou après traitement, convient à la consommation, à la cuisson d'aliments, à la préparation de mets et au nettoyage d'objets entrant en contact avec les denrées alimentaires.

²L'eau potable doit être salubre sur les plans microbiologiques, chimiques et physiques, à l'endroit où elle est mise à disposition du consommateur.

³L'adduction d'eau comprend les zones de protection des eaux, les sources, les captages, les conduites d'amenées, les installations de traitement et les réservoirs. La distribution d'eau comprend les conduites de distribution du réservoir jusqu'à la prise de l'utilisateur et aux bornes hydrantes.

⁴L'utilisateur est le propriétaire du bien – bâtiment – raccordé au réseau de distribution ou son mandataire. Des activités différentes dans un même bien – bâtiment – font référence à des utilisateurs distincts.

⁵La Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) est l'organisation faîtière technique des distributeurs de gaz et d'eau.

Chapitre II Modalité de distribution et de raccordement

Article 5 : Types d'installations

¹Les installations de distribution d'eau comprennent :

- les équipements publics d'adduction d'eau potable ;
- les équipements publics de distribution d'eau potable ;
- les équipements privés de raccordement d'eau potable ;
- les équipements publics de défense incendie ;
- les équipements privés d'adduction ;
- les équipements privés de distribution,
- les équipements privés de défense incendie.

²On distingue les éléments, infrastructures et activités :

- spécifiques à l'eau potable, à savoir les zones de protection, les installations de traitement, les analyses qualitatives, les raccordements et les compteurs ;
- spécifiques à la défense incendie, à savoir les réserves incendies et les bornes hydrantes ;
- communes à l'eau potable et la défense incendie, à savoir les sources, les captages, les conduites d'amenée, les réserves d'alimentation, les conduites de distribution.

Article 6 : Fonction

¹L'alimentation en eau potable et la protection contre le feu dans les zones à bâtir ont la priorité sur toute autre utilisation.

²Le Service peut utiliser, sans contrepartie, le trop-plein des sources privées.

³Le Service n'est pas tenu de distribuer de l'eau potable et d'assurer la défense incendie hors des zones à bâtir. Il doit cependant veiller à la qualité de l'eau consommée et au respect des exigences légales et techniques sur l'ensemble du territoire. Il peut exiger de l'utilisateur qu'il fournisse la preuve du respect des exigences légales et la mise en conformité des installations privées et de leur exploitation.

Article 7 : Plans

¹Le Service élabore un Plan Directeur des installations principales (PDeau) et définit les zones de protection des eaux souterraines et les prescriptions y relatives.

²Le Service dresse les plans des installations publiques de distribution d'eau. Ces documents (SIT) font référence pour délimiter ce qui est du domaine public ou du domaine privé.

³La population est régulièrement informée de l'évolution du dossier de ces plans et documents qui peuvent être consultés auprès du Service (SIT).

Article 8 : Raccordements

¹Tout nouveau raccordement fait l'objet d'une demande écrite auprès du Service, sur formulaire ad hoc.

²Tous les bénéficiaires de nouvelles autorisations de construire ont l'obligation de respecter les normes et prescriptions techniques en vigueur relatives aux installations intérieures du bâtiment. Le raccordement des installations intérieures du bâtiment à la conduite publique de distribution est réalisé par un installateur agréé.

³En règle générale, chaque bâtiment possède son propre raccordement à la conduite publique. Exceptionnellement, le Service peut autoriser un raccordement commun à plusieurs bâtiments. Par ailleurs, de grands établissements peuvent être pourvus de plusieurs raccordements à la conduite publique.

⁴Le Service détermine le point de raccordement du branchement privé et exécute la prise sur la conduite publique, jusqu'à la vanne comprise. Ces travaux sont à la charge de l'utilisateur. Chaque branchement est pourvu de sa vanne de prise installée à proximité de la conduite de distribution, si possible sur le domaine public.

⁵Service détermine le point de raccordement du branchement privé et fixe les modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge de l'utilisateur propriétaire, des essais d'étanchéité ou des contrôles visuels des raccordements. Le relevé des canalisations privées est effectué, à défaut, par le Service, aux frais de l'utilisateur.

⁶Le Service doit pouvoir accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de déféctuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression, ceci à la charge du bénéficiaire et dans le délai qu'elle aura fixé.

⁷Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, le Service peut procéder à leur reprise. Le prix de reprise est défini selon la valeur à neuf, l'âge et la durée de vie de l'ouvrage.

⁸En cas de mise hors service d'un raccordement privé annoncé par le propriétaire, le service procède aux travaux nécessaires pour supprimer la vanne de prise et enlever le compteur d'eau, aux frais du propriétaire.

Chapitre III Rapports de droit

Article 9 : Obligation de raccordement

¹Dans le périmètre desservi par le réseau public, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique. Ils sont affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité et le service correspondent en permanence aux exigences en la matière.

²Il est formellement interdit à tout usager de laisser brancher sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du bâtiment, une prise d'eau au profit d'un tiers, sans autorisation du Service.

Article 10 : Demande et autorisation

¹Chaque raccordement au réseau d'eau public, modification d'une canalisation existante ou remise en service d'une installation momentanément inutilisée doit faire l'objet d'une autorisation municipale spécifique ainsi que, le cas échéant, d'une autorisation de construire après mise à l'enquête publique.

²La demande doit être faite sur formulaire ad hoc accompagné des plans nécessaires, en même temps que la demande d'autorisation de construire.

³Cette demande contiendra notamment :

- un plan de situation avec dessin des conduites existantes et de celles à construire ;
- un plan de détail de l'installation intérieure ;
- un calcul détaillé du nombre d'Unités de Raccordement (UR).

⁴L'autorisation sera communiquée par écrit au requérant, accompagnée des plans approuvés. Aucun travail ne peut être exécuté avant la réception de cette autorisation.

⁵Le demandeur prend acte que les travaux devront être effectués par un installateur agréé.

Article 11 : Permis de fouille

Lorsque la construction ou l'entretien des conduites privées de raccordement nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, l'usager doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou municipal compétent.

Article 12 : Construction des conduites sur fonds public ou privé

¹L'équipement privé même situé sur domaine public appartient à l'usager ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers.

²Dans les limites du Code des Obligations, l'usager est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

³La construction de conduites privées sur propriété publique est subordonnée à une autorisation municipale. Une servitude sera constituée à charge du domaine public en faveur de l'utilisateur.

⁴Le Service est en droit, s'il ne peut utiliser le domaine public, de faire passer une canalisation d'eau sur une propriété privée. Les propriétaires fonciers accordent gratuitement au Service le droit de passage et d'entretien des canalisations publiques. Une servitude sera constituée à cet effet. A défaut, la procédure à suivre pour l'obtention de droits de passage est celle prévue par la législation en vigueur concernant les expropriations pour cause d'utilité publique.

⁵Si, pour des raisons de construction soumise à l'enquête publique, les équipements publics sis sur le domaine privé doivent être déplacés, les frais inhérents sont à la charge du Service, à moins que la convention passée entre le Service et le propriétaire du fonds ne prévoit d'autres conditions. En revanche, si le projet d'un propriétaire de fonds privé nécessite le déplacement d'équipements publics sur le domaine public, les frais qui en découlent seront à la charge dudit propriétaire.

⁶Lorsqu'un propriétaire d'immeuble se trouve dans l'impossibilité de se raccorder au réseau public sans emprunter le terrain d'autrui, le propriétaire de ce terrain est tenu d'autoriser le passage des conduites privées, contre réparation intégrale du dommage, ceci conformément aux dispositions de l'article 691 du Code Civil Suisse.

⁷Le passage des conduites publiques et privées peut être inscrit au registre foncier, comme servitude foncière, aux frais de l'ayant droit.

⁸Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les canalisations qui s'y trouvent sont incorporées au réseau public.

⁹En cas de mise hors service d'un branchement annoncé par le propriétaire, le distributeur enlève la vanne de prise et le compteur aux frais du propriétaire.

Article 13 : Abonnement

¹La distribution d'eau potable fait l'objet d'un abonnement liant l'utilisateur propriétaire de l'immeuble ou son mandataire au Service.

²Le raccordement au réseau public, directement ou par l'intermédiaire d'une autre canalisation commune, donne lieu automatiquement à un abonnement. Celui-ci prend effet dès la pose du compteur.

³Les immeubles des usagers disposant d'une borne hydrante dans un rayon de 100 m sont considérés comme équipés pour la défense incendie et sont par conséquent redevables de la taxe correspondante.

Article 14 : Modification du service souscrit

¹Toute modification du service souscrit – modification du nombre d'unités de raccordement – devra être annoncée au Service sur le formulaire ad hoc.

²Si, à l'occasion d'un de ses contrôles réguliers, le service souscrit ne correspond pas à ce qui a été précédemment déclaré, un ajustement des taxes, avec effet rétroactif, pourra être effectué par le Service.

Article 15 : Changement de propriétaire

¹Lors de la vente d'un immeuble, le nouveau propriétaire en avisera le Service par écrit. A défaut, sa responsabilité quant aux redevances dues par son prédécesseur demeure entière.

²Le nouveau propriétaire reprend automatiquement de son prédécesseur les droits et obligations découlant du présent règlement. Dans ce cas, les taxes annuelles sont dues au prorata temporis par le nouveau et l'ancien propriétaire.

³En dehors de ce cas, l'utilisateur propriétaire n'a pas le droit de substituer un tiers à son engagement sans le consentement du Service.

Article 16 : Interruption de l'abonnement

¹La non-utilisation temporaire des installations ne dispense pas de l'acquittement des taxes.

²La démolition du bâtiment entraîne de plein droit l'interruption de l'abonnement et des taxes.

³L'utilisateur propriétaire communique au Service la date du début des travaux de démolition.

Article 17 : Responsabilité

L'utilisateur reste entièrement responsable de ses installations privées tant envers le Service qu'envers les tiers.

Chapitre IV Prescriptions techniques

Article 18 : Normes applicables

Sont applicables les directives et normes techniques en la matière, notamment celles de la SSIGE, de la CSSP, de l'OCF, de l'OGFCo et le RS/VS 611.102. Demeurent réservées les prescriptions spécifiques prévues dans le présent règlement.

Article 19 : Construction du réseau public de distribution d'eau

¹Les canalisations publiques de distribution d'eau sont construites suivant le plan directeur, les possibilités budgétaires et les nécessités dans les zones à bâtir délimitées par le plan municipal d'affectation de zones.

²Si un intérêt privé exige une prolongation importante d'un réseau, le Service appelle les intéressés à participer aux frais de construction sans préjudice du paiement des taxes usuelles. Est applicable la procédure fixée par la législation cantonale spécifique.

Article 20 : Conduites de raccordement communes

¹Si la prise d'eau et le branchement sont en communs à plusieurs usagers, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations.

²Une convention réglant les droits et obligations des usagers doit être signée entre les copropriétaires. Une copie de celle-ci doit être transmise au Service.

³L'utilisateur propriétaire d'un raccordement est tenu d'y intégrer d'autres immeubles désignés par le Service, pour autant que la capacité de la canalisation le permette et selon une juste rémunération.

⁴Si les intéressés à l'exécution ne peuvent pas s'entendre sur la répartition des frais, le Service en décidera.

Article 21 : Exécution des conduites de raccordement

¹La conduite doit être enfouie à une profondeur suffisante pour éviter tout risque de gel – au minimum à 1.2 m. Le Service peut ordonner le rabaissement d'une conduite qui ne respecte pas cette profondeur d'enfouissement ou qui ne la respecte plus suite à des travaux de surface.

²Les conduites de raccordement sont à poser sur une bonne fondation. Le matériel de remplissage est à compacter. Un test d'étanchéité est réalisé avant toute mise en service.

Article 22 : Bornes hydrantes publiques

¹Le Service installe et entretient les bornes hydrantes.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter, sans indemnités, les bornes hydrantes sur leur bien-fonds. Autant que possible, le Service tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de la borne hydrante.

³L'usage des bornes hydrantes est réservé exclusivement au Service du feu. Il est interdit d'en faire usage sans une autorisation écrite du Service Eaux & Energies.

⁴Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes publiques prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

Article 23 : Bornes hydrantes privées

¹Les bornes hydrantes installées à la demande ou dans l'intérêt d'un propriétaire foncier le seront aux frais de celui-ci, qui est en le propriétaire.

²Les bornes hydrantes privées doivent permettre le raccordement du matériel du Service du feu et seront mises gratuitement à sa disposition en cas de sinistre. Tout autre usage est strictement interdit.

³Les frais de souscription de service – déterminés selon le nombre d'UR – et d'entretien des bornes hydrantes privées et des diverses installations de lutte contre l'incendie sont à la charge de leurs propriétaires.

⁴Toute personne ou entité utilisant les bornes hydrantes privées prend les dispositions techniques nécessaires pour éviter toute contamination du réseau d'eau potable par retour d'eau (par ex. utilisation d'un clapet anti-retour de type EA conforme à la norme EN 13959).

Article 24 : Surveillance

¹Le Service surveille tous les travaux de construction de conduites publiques ou privées.

²Les conduites ne peuvent être remblayées qu'après vision locale par le Service. Le Service doit être avisé au moins 48 h avant le remblayage des fouilles afin de pouvoir constater la

bienfacture des travaux de raccordement et effectuer, à défaut, un relevé précis du tracé des canalisations.

³L'usager propriétaire doit remettre au Service – avant le remblayage de la fouille et avant la mise en service – les plans et le tracé des installations privées définitives, du point de raccordement à la canalisation publique jusqu'au point d'introduction dans le bâtiment. A défaut, le service effectuera un relevé précis du tracé des canalisations, au frais de l'usager.

Article 25 : Zones et périmètres de protection des eaux souterraines

¹Le Service cantonal est compétent pour définir les sources privées d'intérêt public et d'intérêt privé.

²Les détenteurs de sources et captages d'eaux souterraines d'intérêt public, y compris de sources privées d'intérêt public, utilisés pour l'approvisionnement en eau potable délimitent conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables les zones et périmètres de protection des eaux souterraines. Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines doivent figurer dans le plan d'affectation des zones.

³Les restrictions liées aux zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées.

Article 26 : Installations privées d'adduction d'eau

¹Les usagers disposant de leur propre système d'adduction d'eau potable doivent répondre aux obligations suivantes afin de garantir la qualité de l'eau de consommation :

- informer le Service sur le type d'adduction utilisée ;
- prélever et faire analyser – bactériologie – l'eau une fois par année – au printemps ou pendant l'été – et transmettre le rapport d'analyse au Service ;
- exercer une surveillance continue et effectuer les nettoyages périodiques de chaque ouvrage d'adduction – chambre, réservoir ;
- garantir qu'aucune liaison n'existe entre leur réseau et ceux des réseaux publics gérés par le Service ;
- identifier clairement ces réseaux privés pour une signalisation adéquate.

²Le Service peut, si les garanties de qualité ne sont pas remplies, exiger un contrat d'entretien passé entre l'usager et un prestataire spécialisé.

³Les réseaux privés d'irrigation doivent être conçus et exploités de manière à éviter toutes possibilités d'irruption d'eau d'irrigation dans les réseaux d'eau potable.

Article 27 : Réfection de la voie publique

Dans le cas de réfection de la chaussée ou de conduites publiques, les frais de rétablissement de raccords privés défectueux ou vétustes sont à la charge des usagers. Les vannes de prise d'eau âgées de plus de dix ans ou celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions sont systématiquement remplacées par le Service, aux frais des usagers.

Article 28 : Déplacement d'une conduite privée

¹Le Service peut en tout temps, à ses frais, modifier ou déplacer une canalisation privée.

²Si la canalisation est défectueuse, l'utilisateur peut être appelé à participer aux frais de réparation et de déplacement.

Article 29 : Installations extérieures privées

¹Les installations extérieures privées pour le raccordement des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

²Les installations de l'utilisateur doivent être maintenues hors gel par ses soins, en tout temps.

³L'utilisateur doit signaler sans retard tout accident survenu aux vannes ou à son installation.

⁴En cas de fuite sur le branchement, l'utilisateur est tenu de faire remettre en état l'installation défectueuse dans les délais les plus brefs. À défaut, le distributeur exécute les travaux nécessaires, aux frais de l'utilisateur.

Article 30 : Installations intérieures

¹Les installations intérieures des bâtiments sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

²Elles doivent être réalisées par un installateur patenté et être conformes aux règlements et directives de la SSIÉ, lors de leur exécution, de leur modification, de leur renouvellement et de leur exploitation. En particulier, elles seront pourvues d'une vanne d'arrêt et d'un clapet de retenue rendant impossible tout retour d'eau dans le réseau public.

³Lors du raccordement ou lors de toutes modifications des installations intérieures, l'utilisateur doit déposer auprès du Service un certificat de conformité de son installation dûment signé par un installateur patenté.

Article 31 : Compteurs d'eau

¹L'installation de compteurs d'eau – en principe un par immeuble – est de la compétence du Service. Ceux-ci seront fournis par le Service et feront l'objet d'une location à l'utilisateur.

²Le Service peut décider l'installation de compteurs et la tarification y relative – pour la distribution d'eau potable et l'assainissement des eaux usées – lorsque l'utilisateur en fait la demande écrite ou lorsque le Service le juge opportun pour une bonne gestion de la ressource.

³Le compteur devra être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur du bâtiment, avant toute prise d'eau. Toute nouvelle construction prévoira cet emplacement et un manchon permettant l'installation aisée du compteur. De plus, un tube pour le passage d'un câble entre le compteur d'eau, le modem multimédia et le tableau électrique d'introduction du bâtiment est requis.

⁴Le Service se réserve le droit de relever l'index des compteurs d'eau aussi souvent qu'il le juge nécessaire. Les immeubles munis d'alarme anti-infraction doivent être équipés de compteurs pouvant être lus à distance.

Article 32 : Eaux d'arrosage

Dans les zones équipées d'un réseau d'irrigation et où ce service est proposé, toute utilisation d'eau potable pour l'arrosage est interdite, sauf autorisation spéciale et temporaire délivrée par le Service.

Chapitre V Taxes

Article 33 : Types de taxes

¹Pour couvrir les dépenses – frais d'exploitation, d'entretien, de rénovation et de remplacement des installations et des réseaux – liées à la distribution d'eau potable et la défense incendie, le Service perçoit auprès des usagers les taxes suivantes :

- une taxe unique de raccordement ;
- une taxe annuelle d'utilisation du service ;
- une taxe annuelle pour le réseau d'eau de défense incendie.

²Demeure réservée la procédure d'appel à contribution selon les dispositions légales en la matière.

³La distribution d'eau est autofinancée en application du principe de causalité. Le résultat des encaissements ne doit pas dépasser les dépenses. Le Service constitue les provisions nécessaires en cas de manque de recettes. Si nécessaire, les taxes sont adaptées.

⁴Tous les immeubles raccordés au réseau public de distribution des eaux et ceux sis dans le périmètre de défense incendie sont soumis au paiement des taxes.

Article 34 : Structure des taxes

¹La taxe unique de raccordement est perçue lorsqu'un usager est relié aux installations publiques et les met à contribution. La taxe de raccordement est déterminée selon la valeur cadastrale de l'immeuble de l'usager. Les agrandissements – et transformations – de bâtiments faisant l'objet d'une réadaptation de la valeur cadastrale sont soumis, dans la mesure où il en résulte une augmentation du service souscrit – nombre d'UR – à une taxe de raccordement complémentaire calculée sur la différence des valeurs cadastrales.

²La taxe annuelle d'utilisation est composée :

- d'une taxe administrative, couvrant les frais administratifs et uniforme pour l'ensemble des usagers ;
- d'une taxe de souscription de service couvrant les frais fixes, calculée sur la base du nombre d'unités de raccordement – 1 UR, selon SSIGE, correspond à 6 l/min ;
- d'une taxe quantitative, proportionnelle à la quantité d'eau soutirée, couvrant les frais variables et calculée selon la consommation d'eau.

³La taxe annuelle de défense incendie est perçue lorsque l'immeuble de l'usager est sis à moins de 100 mètres d'une borne hydrante publique. La taxe de défense incendie est déterminée selon la valeur cadastrale de l'immeuble de l'usager.

⁴Les taxes figurent dans un avenant annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil général est compétent pour fixer le montant des taxes en fonction du résultat des comptes d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier. Le montant des taxes décidées par le Conseil général ne sont pas soumises à acceptation par le Conseil d'Etat dans la mesure où elles se situent dans les limites prévues.

Article 35 : Bases tarifaires

¹Sur requête de l'utilisateur ou du Service, une déclaration du service souscrit – identifiant le nombre d'UR – est réalisée par un installateur agréé, à l'aide du formulaire officiel, à la charge de l'utilisateur. Le nombre d'UR ainsi déterminé fait foi pour la facturation du service souscrit.

²Pour les nouveaux usagers, une déclaration du service souscrit, à l'aide du formulaire ad hoc, – réalisée par un installateur agréé – est obligatoire et le nombre d'UR ainsi déterminé fait foi pour la fixation des taxes.

³En cas de modification du nombre d'UR, l'utilisateur a le devoir de transmettre au Service une nouvelle déclaration du service souscrit réalisée par un installateur agréé.

⁴A chaque renouvellement du compteur, le Service vérifie le nombre d'UR. Cette vérification sert de base pour la facturation future du service souscrit.

⁵Le Service est en mesure d'exiger la pose d'un compteur partout où il le jugera nécessaire.

⁶En cas de dysfonctionnement ou d'erreur d'étalonnage du compteur, le Service évaluera la consommation réelle en tenant raisonnablement compte des indications de l'utilisateur, du nombre d'UR ainsi que de sa consommation passée – max. 5 ans.

Article 36 : Débiteur

¹Les taxes sont dues par le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau municipal au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au registre foncier au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes.

²Lorsqu'un usager regroupe plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers. En cas de non-acceptation de cette répartition, l'utilisateur pourra faire placer, à ses frais, un ou des compteurs séparés enregistrant sa propre consommation. Ces dispositions sont consignées sur une fiche d'abonnement, signée par les intéressés. Chacun des propriétaires raccordés à un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

³Seuls sont exonérés de la taxe annuelle correspondante les usagers qui disposent de leur propre système d'adduction d'eau ou dont l'immeuble est hors du périmètre couvert par la défense incendie.

Article 37 : Facturation et paiement

¹La taxe et les frais effectifs de raccordement sont facturés dès la réalisation des travaux.

²Les taxes annuelles sont facturées en principe 4 fois l'an – dont 3 acomptes. La facture est payable dans les 30 jours.

³Les frais de rappel, de recouvrement et les intérêts de retard sont facturés. A chaque taxe s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière. La taxe porte intérêt au taux légal.

Article 38 : Suppression de la fourniture d'eau potable

Le distributeur pourra suspendre la fourniture d'eau à l'utilisateur qui, notamment :

- a) ne respecte pas le présent règlement ;
- b) refuse de se raccorder au réseau d'égouts public ou d'entretenir ses raccordement conformément aux directives du Service ;

- c) introduit intentionnellement ou par négligence, dans le collecteur public, des matières pouvant compromettre la sécurité du réseau ou la marche de la station d'épuration ;
- d) refuse l'accès à ses installations aux agents du Service ;
- e) enfreint d'une manière quelconque les prescriptions fédérales, cantonales ou municipales.

Chapitre VI Procédures, dispositions et moyens de droit

Article 39 : Mise en conformité

¹Lorsqu'une situation de non-conformité aux exigences légales a été constatée, le Service indique – par lettre recommandée à l'usager – les changements, réparations et travaux à faire, en fixant un délai pour les exécuter. L'usager doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

²Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou incomplètement exécutés, le Service lui notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais et risques par l'autorité.

³Avant de procéder à l'exécution, l'autorité impartit un ultime délai à l'usager par une sommation. Lorsque les circonstances l'exigent, le Service peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

Article 40 : Moyens de droit et procédure (volet administratif)

¹Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6), auprès du conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

²Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

Article 41 : Infractions (volet pénal)

¹Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende de 10 francs au minimum et de 10'000 francs au maximum prononcée par le conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, sans préjudice d'une action civile en dommages et intérêts..

²Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

³Lorsque le recouvrement de l'amende, prononcée à l'encontre d'un adulte, est inexécutable par la voie de la poursuite, l'autorité de répression demande au juge de l'application des peines et mesures la conversion de l'amende en peine privative de liberté de substitution.

⁴Demeure réservée la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne mineure, laquelle est désignée par la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12

novembre 2009 (LAPPMin) ainsi que la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 14 septembre 2006 (LADPMin).

Article 42 : Moyens de droit et procédure (volet pénal)

¹Tout mandat de répression (art. 34k al 1 LPJA) pris en application du présent règlement par le conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34h ss LPJA, auprès du conseil municipal, dans les 30 jours dès sa notification.

²Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal aux conditions prévues par les articles 34k ss LPJA.

Chapitre VII Dispositions finales

Article 43 : Disposition transitoire

Pour les taxes uniques de raccordement et annuelles d'utilisation, la taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 44 : Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

²Il annule et remplace le règlement sur la distribution d'eau, d'adduction et distribution d'eau potable et d'eau pour la défense incendie approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 25 janvier 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 27.02.2024.


Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Pierre-Martin Moulin
Secrétaire général

Approuvé par le Conseil général de Val de Bagnes le 10.04.2024.

Pour le Conseil Général


Julien Vaudan
Président


Mélanie Mento
Secrétaire

Homologués par le Conseil d'Etat le 16.06.2021 et le

Annexes : Avenant – tarif des taxes de distribution d'eau
Explication pour le calcul des Unités de Raccordement (UR)

AVENANT - TARIF DES TAXES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les montants s'entendent hors TVA.

TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Taxe unique de raccordement :

- jusqu'à 50 UR : de 60.- à 100.- par UR
- de 51 UR à 150 UR : de 80.- à 120.- par UR
- 151 UR et plus : de 130.- à 170.- par UR

Pour les biens d'utilité publique, une taxe unique à hauteur de CHF 100.-/UR est perçue pour le raccordement aux réseaux d'adduction et d'évacuation.

TAXE ANNUELLE D'UTILISATION

Taxe administrative :

- CHF 40 à 60.- /client usager.

Taxe de souscription de service :

- CHF 4 à 12.-/UR.

Pour les entreprises ou les usagers exerçant une activité non ménagère, si le Service le juge opportun, une pondération du nombre d'UR selon la charge polluante – en Equivalent-Habitant (EH) – peut être établie, en considérant que 5 UR correspondent à 1 EH.

Taxe quantitative :

- 60 cts/m³ à 80 cts/m³ sur la consommation d'eau potable.

La location du compteur est incluse dans la taxe administrative.

Pour les usagers qui ne disposent pas de compteur, la taxe quantitative est calculée en admettant une consommation annuelle de 5 m³/UR.

TAXE ANNUELLE POUR LE RESEAU D'EAU DE DÉFENSE INCENDIE :

Taxe annuelle CHF de 4 à 10 ./UR.

TARIF PROVISOIRE DE CHANTIER

Taxe de base : CHF 3.-/UR/mois

Taxe de consommation : CHF 3.- à 4.-/m³

Le tarif de chantier est applicable dès la pose du compteur de chantier jusqu'à la réception formelle des installations de distribution et d'évacuation d'eaux. Elle porte sur le service souscrit de l'ouvrage fini et couvre également le service d'évacuation des eaux et de défense incendie.

Définition du nombre d'UR (Unité de Raccordement)

Les UR sont déterminées selon la directive W3 de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE, 2013), à l'exception des piscines avec un coefficient de 3x. Une UR correspond à un débit volumétrique de 6 litres par minute. Chaque raccordement d'eau froide ou d'eau chaude de chaque appareil ou robinet est comptabilisé. Le tableau ci-après précise le nombre d'UR à considérer pour chaque équipement raccordé au réseau. Pour tout autre équipement, les UR sont déterminées à partir du débit nominal en l/min fourni par le fabricant (1 LU = 6 l/min). Dans les secteurs où la défense incendie est assurée par les bornes hydrantes publiques et facturée sur la base de la valeur cadastrale de l'immeuble, les UR des équipements privés de défense incendie sont comptabilisées mais pas facturés.

Tableau indiquant les UR par raccordement (eau chaude et froide) :

Type d'alimentation	UR eau froide	UR eau chaude	Total UR
WC avec réservoir de chasse	1		1
Urinoir avec réservoir de chasse	1		1
Machine à laver la vaisselle	1		1
Machine à rincer les verres	1		1
Machine à café	1		1
Machine à glace ou frigo américain	1		1
Piscine intérieure	3		3
Piscine extérieure	3		3
Jacuzzi, whirlpool, hammam	1		1
Abreuvoir pour bétail	1		1
Bassin ou fontaine	1		1
Lavabo	1	1	2
Machine à laver le linge	2		2
Bidet	1	1	2
Urinoir automatique	3		3
Evier de cuisine	2	2	4
Douche	2	2	4
Bassin de buanderie	2	2	4
Robinet d'arrosage	5		5
Baignoire	3	3	6

Une borne hydrante offre un débit de 50 l/s, ce qui correspond à 500 UR.

Un abreuvoir pour le bétail offre un débit de 6 l/min, ce qui correspond à 1 UR.

Pour l'alimentation des piscines, on considère 3 UR/5 m².



Décision

Vu la requête du 16 avril 2024 de la commune de Val de Bagnes sollicitant l'homologation du règlement sur la distribution d'eau potable approuvé par le conseil général le 10 avril 2024;

vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes;

vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives;

vu l'adoption dudit règlement par le conseil municipal de Val de Bagnes le 27 février 2024;

vu le préavis du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du 26 avril 2024;

vu le préavis de la Section des finances communales du 26 avril 2024;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 30 avril 2024;

vu le préavis du Service de l'environnement du 27 mai 2024;

vu les déterminations de la commune de Val de Bagnes du 25 juin 2024;

attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation par le conseil général de Val de Bagnes dudit règlement le 10 avril 2024;

sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement sur la distribution d'eau potable, tel qu'approuvé par le conseil général de Val de Bagnes le 10 avril 2024, sous réserve de la modification suivante de l'article 6 alinéa 2 : *Le Service peut utiliser, avec l'accord du propriétaire, le trop-plein des sources privées d'intérêt public.*

Séance du **31 JUL. 2024**

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen

La chancelière

Monique Albrecht



Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé : Fr. 8.--

Distribution

5 extr. DSIS
1 extr. SCAV
1 extr. SJSJ
1 extr. SEN
1 extr. SFC
1 extr. IF

A notifier par le Département